

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 446

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant :

I. – Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : « Aides à l'acquisition de véhicules propres ». Ce compte retrace :

1° En recettes, le produit de la taxe instituée à l'article 1011 *bis* du code général des impôts, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement ;

2° En dépenses, des contributions au financement de l'attribution d'aides à l'acquisition de véhicules propres ou au retrait de véhicules polluants.

II. – Les V et VI de l'article 63 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 sont supprimés.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre favorablement à l'amendement n° I-58, présenté par la commission des finances, qui propose la suppression du compte de concours financier « Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres ».

Le Gouvernement propose de compléter cette disposition en mettant en œuvre un nouveau circuit budgétaire permettant de maintenir l'affectation directe des recettes du malus au financement du bonus écologique.

À cette fin, il est proposé de remplacer l'actuel compte de concours financier par un compte d'affectation spéciale qui pourra contribuer, dans la limite de ses ressources, au financement des aides à l'acquisition de véhicules propres. Les crédits de la mission « Écologie, développement et aménagement durables » du budget général assureront, le cas échéant, l'équilibre de financement.

Comme il s'y est engagé, le Gouvernement mettra en œuvre les mesures nécessaires pour atteindre l'équilibre du dispositif en 2012.